



Arrêt

**n° 32 258 du 30 septembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER loco Me K.P.-C. BEIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en octobre 2006.

1.2. Le 20 mars 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée (ci-après : la loi). Il ressort du dossier administratif que cette demande a été transmise par l'administration communale compétente à l'Office des étrangers, le 16 juin 2009.

1.3. Le 8 juin 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage est fixée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient à cet égard que « la motivation de l'Ordre de Quitter le Territoire du 08.06.2009 est inadéquate dans la mesure où il n'est fait aucune mention de la demande de régularisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite (...) en date du 20 mars 2009, auprès de monsieur le Bourgmestre de la Ville de Châtelet ».

2.2. La partie requérante prend également un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient à cet égard que « (...) après une cohabitation de longue durée, madame (...) et monsieur (...) ont choisi de s'unir et ont fait une déclaration de mariage devant l'Officier de l'Etat civil. (...) madame (...) et monsieur (...) seraient, compte tenu de la lenteur de la procédure de délivrance des visas, (...) séparés pour une période indéterminée (...) ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 188.696, rendu en cassation le 10 décembre 2008, le Conseil d'Etat a estimé qu'il ne pouvait être déduit du fait qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite auprès d'une administration communale avant la prise d'une décision attaquée, n'avait été transmise par cette administration communale à l'Office des étrangers qu'après la prise de cette décision, que l'administration n'avait pas à répondre à cette demande au seul motif qu'elle n'en avait pas connaissance, la partie adverse en ayant été saisie par l'organe de la commune.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le 20 mars 2009.

A la lumière de la jurisprudence susmentionnée du Conseil d'Etat, il ne peut dès lors que constater qu'au contraire de ce qu'allègue la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui se fonde sur une jurisprudence du Conseil de céans antérieure, la partie défenderesse doit être considérée comme ayant été saisie de la demande

d'autorisation de séjour du requérant, le 20 mars 2009, soit avant la prise de la décision attaquée dans le cadre du présent recours.

3.2. La question que le Conseil est amené à trancher en l'espèce porte par conséquent sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9 bis de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

Ainsi que le Conseil l'a déjà jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008, rendu en chambre à trois juges), si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Dans l'arrêt précité, le Conseil a entendu à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Soering* du 7 juillet 1989 et arrêt *Chahal* du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

3.3. En l'occurrence, la partie requérante prend, en termes de requête, un premier moyen dans lequel elle estime que la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, dans la mesure où la motivation de la décision attaquée ne répond pas aux arguments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, elle invoque, dans un troisième moyen, son droit à une vie commune avec sa compagne belge ainsi que celui de ne pas être séparé de celle-ci, que le requérant avait déjà fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

Les premier et troisième moyens ainsi pris sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS